



Le rôle des autorités dans le cadre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants (CLaH 96)

1. Introduction

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96 ; RS 0.211.231.011) est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2009.

Cet aide-mémoire est destiné principalement à énoncer le rôle des autorités compétentes (administratives ou judiciaires) et les fonctions qui leur sont dévolues par la CLaH 96 ainsi qu'à illustrer le fonctionnement et l'application de la CLaH 96. Une brève analyse des trois cas d'application les plus fréquents devrait permettre d'éclaircir les principaux mécanismes de la Convention.

Les autorités cantonales auxquelles il est fait référence ici sont les autorités, administratives ou judiciaires, matériellement compétentes pour la prise de mesures de protection en faveur des enfants, la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères et la délivrance de certificats au sens de l'article 40 alinéa 1 CLaH 96.

L'Autorité centrale de votre canton ainsi que l'Autorité centrale fédérale se tiennent volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

2. La Convention : quelques points en bref

a. Applicabilité

A teneur de l'article 85 alinéa 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291), la CLaH 96 régit, en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères. Avant l'entrée en vigueur de la CLaH 96, le droit international suisse renvoyait, pour cette matière, à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs du 5 octobre 1961 (CLaH 61, RS 0.211.231.01). D'ailleurs cette dernière continue à s'appliquer dans les relations entre la Suisse et les Etats qui n'ont pas ratifié la CLaH 96, mais seulement pour autant que ces Etats soient parties à la Convention ou l'aient ratifiée. Dans le cadre des relations avec un Etat n'ayant ratifié ni la CLaH 96 ni la CLaH 61, c'est la CLaH 96 qui s'applique compte tenu du renvoi général de l'article 85 alinéa 1 LDIP (cf. TF 5A_809/2012 du 8 janvier 2013).

La liste des Etats contractants de la CLaH 96 se trouve sur le site internet de la Conférence de la Haye.¹

¹ http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70



b. Champ d'application

La CLaH 96 porte sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants dans les situations à caractère international. La Convention confie la responsabilité principale de prendre les mesures de protection nécessaires aux autorités du pays où l'enfant a sa résidence habituelle. Ces autorités appliquent en principe leur loi, et les mesures prises dans le cadre de la CLaH 96 sont en principe reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.

Le champ d'application matériel de la CLaH 96 est défini à ses articles 2 à 4. L'article 3 liste les principaux domaines d'application. Les domaines exclus de la Convention sont énumérés exhaustivement à l'article 4 : parmi ces derniers on trouve notamment les questions de filiation, adoption et pensions alimentaires. Les mesures se rapportant à la protection des enfants qui ne sont pas explicitement mentionnées à l'article 4 tombent sous le champ d'application de la Convention.

La CLaH 96 prévoit des mécanismes de coopération qui reposent principalement sur un réseau d'autorités centrales, afin de promouvoir la coopération et réaliser les objectifs de la Convention.

3. Aperçu des tâches des Autorités centrales

La Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA ; RS 211.222.32) règle au niveau national le partage de compétences entre l'Autorité centrale fédérale (Office fédéral de la justice, Unité Droit international privé) et les autorités centrales cantonales. Chaque canton a désigné une Autorité centrale chargée de l'application de la CLaH 96. Une liste des Autorités centrales cantonales est disponible sur le site internet de l'Office fédéral de la justice.²

Les attributions de l'**Autorité centrale fédérale** sont les suivantes :

- transmettre à l'autorité centrale cantonale les communications émanant de l'étranger ;
- fournir aux autorités étrangères des renseignements sur le droit suisse et sur les services de protection des enfants existant en Suisse ;
- représenter la Suisse auprès des autorités centrales étrangères et lors de réunions internationales ;
- conseiller les autorités centrales cantonales relativement à cette convention et veiller à son application
- promouvoir la collaboration des autorités centrales cantonales entre elles, avec les experts et institutions au sens de l'article 3 et avec les autorités centrales des Etats contractants.

² <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/kinderschutz/adressliste-zentralbehoerde-f.pdf>



Les attributions des **Autorités centrales cantonales** sont les suivantes :

- transmettre des communications et documents aux autorités et tribunaux suisses et étrangers ;
- favoriser les échanges de vues entre autorités ;
- promouvoir la coordination des actions menées par les autorités cantonales et communales chargées des mesures de protection des enfants ;
- de manière générale, exercer toute autre attribution prévue par la CLaH 96 et non dévolue à l'Autorité centrale fédérale, en particulier les articles 31 et suivants de la CLaH 96.

4. Collaboration directe entre les autorités compétentes

De manière générale, les autorités compétentes de deux Etats contractants à la CLaH 96 sont libres et même encouragées à communiquer directement entre elles, soit d'entrée de jeu soit après avoir été mises en contact à travers les Autorités centrales. Par ex. une autorité de protection de l'enfant en Suisse communiquera directement avec l'autorité de protection de l'enfant étrangère, ou le tribunal civil suisse avec le tribunal compétent étranger, voir encore un Service de protection de l'enfance avec son homologue étranger.

Attention : l'article 44 permet à chaque Etat de désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8 et 9 (transfert de compétence) et 33 (placement à l'étranger) doivent être envoyées. L'article 34 prévoit également la possibilité de déclarer que les demandes sous cet article doivent être transmises par l'Autorité centrale. Les désignations de ces autorités sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.³

Pour toute question concernant les possibilités et l'opportunité d'une collaboration directe, veuillez-vous adresser à l'Autorité centrale cantonale. En effet, selon l'Etat concerné, il apparaît parfois plus judicieux de passer par le canal des Autorités centrales.

5. Acheminement d'une demande selon la CLaH 96

a. Cas entrants (de l'étranger vers la Suisse)

En règle générale, l'Autorité centrale étrangère adresse une demande provenant d'une autorité compétente de leur pays à l'Autorité centrale fédérale. Celle-ci la transmettra ensuite à l'Autorité centrale cantonale compétente, qui à son tour soit prendra les mesures nécessaires, soit transmettra à l'autorité compétente (par ex. Autorité de protection de l'enfant) pour traitement. L'Autorité centrale cantonale correspondra ensuite directement avec l'Autorité centrale étrangère, si nécessaire avec le soutien de l'Autorité centrale fédérale. Il est en outre possible que les autorités étrangères entrent directement en contact avec l'Autorité centrale cantonale voire même avec l'autorité suisse compétente sur le fond (v. chapitre précédent).

³ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=70>



b. Cas sortants (de la Suisse à l'étranger)

L'Autorité centrale cantonale est saisie d'une demande par une autorité administrative ou judiciaire de son canton, qu'elle transmet directement à l'Autorité centrale étrangère compétente. Celle-ci la transmettra à son tour à l'autorité compétente dans son pays. Dans ces cas également, une communication directe entre autorités compétentes de deux Etats contractants est possible (v. chapitre précédent).

6. Traductions

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue (art. 43).

Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais (art. 54). Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais. La liste des réserves se trouve sur le site internet de la Conférence de la Haye.⁴ Les frais de traduction sont à la charge de l'autorité requérante.

En cas de doute sur les traductions nécessaires et la langue à utiliser, il est conseillé de s'adresser à l'Autorité centrale cantonale.

7. Frais

Selon l'article 38, « les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre ». Toutefois, l'art. 38 précise que ces mêmes autorités ont « la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis ». Dès lors, il est possible que les autorités étrangères requièrent le paiement des frais encourus dans le cadre d'un rapport social ou de toute autre requête de mesure provenant des autorités suisses. Il est dès lors important de s'informer auprès de l'Autorité centrale cantonale des possibles coûts liés à une demande. Dans un esprit de bonne coopération internationale, il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de renoncer à réclamer des frais aux autorités étrangères requérantes, spécialement avec les Etats qui ne réclament pas de tels frais (p. ex. la France établit tous les rapports sociaux demandés sans frais).

8. Exemples fréquents de cas d'application de la CLaH 96

Dans le but d'éclaircir autant que possible certains mécanismes de la Convention, trois problématiques récurrentes sont illustrées ci-dessous.

Pour davantage d'informations et exemples sur le fonctionnement pratique de la Convention, consultez le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants*, disponible sur le site de la Conférence de La Haye.⁵

⁴ <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=70>

⁵ <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6096&dtid=3>



a. Signalement d'une mesure à l'étranger

L'APEA d'un canton suisse a institué une mesure de protection en faveur d'un enfant. Par la suite, l'enfant déménage dans l'Etat A, dans lequel est en vigueur la CLaH 96. L'APEA souhaite « transférer » aux autorités de l'Etat A la mesure de protection. Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'APEA dispose de deux possibilités :

- Elle peut adresser sa demande à l'Autorité centrale cantonale qui la transmettra à l'Autorité centrale de l'Etat A.
- Elle peut directement s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat A ou à l'autorité compétente de l'Etat A.

La demande doit être accompagnée de tout document utile ainsi que d'une traduction de tous les documents dans la langue officielle de l'Etat A.

Il appartiendra ensuite aux autorités de l'Etat A de déterminer si la mesure suisse peut être reprise (éventuellement modifiée), si une nouvelle mesure s'impose ou si au vu de la situation et du droit étranger aucune mesure n'est nécessaire. La mesure suisse restera en vigueur jusqu'à ce moment (art. 14 CLaH 96).

Variante : l'enfant déménage dans l'Etat B, un état non contractant.

S'il s'agit d'un citoyen suisse : une demande peut être transmise à l'Office fédéral de la justice (avec les traductions nécessaires). Cette demande sera ensuite transmise par l'OFJ à l'Ambassade suisse de l'Etat concerné, qui la transmettra aux autorités locales.

S'il s'agit d'un citoyen étranger : un tel signalement peut être adressé directement par l'autorité suisse compétente à l'Ambassade du pays en question en Suisse (avec les traductions nécessaires). Il est important d'indiquer clairement dans une lettre d'accompagnement le contenu et la raison des mesures prises en Suisse ou des éléments de fait justifiant la requête, car le droit étranger ne connaît pas forcément la même terminologie ou les mêmes possibilités que le droit suisse.

Un signalement peut également être fait de manière informelle à travers le réseau du Service social international.⁶

b. Echange d'informations utiles à la protection de l'enfant

La CLaH 96 prévoit des mécanismes de coopération visant à faciliter l'échange et la récolte d'informations utiles à la protection de l'enfant. Ces mécanismes permettent par exemple aux autorités d'un Etat avec lequel l'enfant a un lien étroit de demander aux autorités de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant de leur fournir un rapport sur la situation de l'enfant ou d'examiner l'opportunité de prendre des mesures de protection en faveur de l'enfant (art. 32 CLaH 96). Il y a également la possibilité pour une autorité qui envisage de prendre une mesure de protection d'enfant de demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui

⁶ <http://www.iss-ssi.org/index.php/en/>. Fondation suisse du SSI: <http://www.ssiss.ch/>



6

détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer (art. 34 CLaH 96).

Les Etats contractants n'ayant pas l'obligation de fournir ce genre d'informations, les autorités suisses pourraient être confrontées à des refus. Dans ces cas, il convient de contacter l'Autorité centrale cantonale. **Attention** : la communication directe entre les autorités des Etats contractants est possible, à moins qu'un des Etats n'ait prévu que de telles demandes doivent être acheminées par le biais de l'Autorité centrale.

Après quelques années en Suisse, la famille de Clara décide de déménager vers l'Etat A (état contractant). L'école suisse a constaté un contexte familial difficile et remarqué du malaise chez l'enfant. Le service de protection de l'enfance est inquiet pour le bien-être de Clara et estime qu'il serait souhaitable que des mesures de protection soient prises en faveur de Clara. N'ayant plus de compétence au vu du déménagement de l'enfant, qu'est-ce que les autorités suisses peuvent néanmoins faire dans une telle situation ?

L'Autorité centrale cantonale (ou l'APEA directement) peut demander aux autorités compétentes de l'Etat A de vérifier la situation de Clara et d'analyser l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de sa personne. La demande doit être accompagnée de tout document utile ainsi que d'une traduction de tous les documents dans la langue officielle de l'Etat A.

c. Placement d'un enfant à l'étranger

L'APEA d'un canton suisse souhaite placer l'enfant auprès d'une famille d'accueil dans l'Etat A (Etat contractant). Quelle est la marche à suivre ?

Il s'agit d'un cas de placement qui, pour pouvoir être reconnu dans l'Etat A (art. 23 CLaH 96), doit respecter la procédure prévue par l'article 33 CLaH 96. Avant de prendre une décision de placement, l'APEA doit préalablement consulter les autorités de l'Etat A et leur fournir un rapport sur l'enfant et les motifs de la proposition du placement. Les autorités compétentes de l'Etat A doivent ensuite approuver ce placement, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Etat A devrait également s'assurer que l'enfant pourra bénéficier d'un titre de séjour valable pendant la durée de son placement. Il est également important que les deux Etats s'entendent sur la question de la prise en charge des coûts. L'APEA ne pourra prononcer le placement qu'après avoir reçu l'approbation émanant des autorités de l'Etat A.

Plusieurs Etats ont fait usage de la réserve leur permettant de désigner les autorités à qui les demandes en vertu de l'article 33 doivent être transmises (cf. point 5).

Attention : pour les requêtes de placement en Suisse provenant de l'étranger, toutes les autorités suisses concernées doivent se coordonner entre elles pour délivrer l'approbation de placement. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez contacter l'Autorité centrale cantonale.



9. Liens et documents utiles

Liens internet :

[Site web](#) de l'Office fédéral de la justice, protection internationale des enfants

[LF-EEA](#) et son [Message](#)

Site de la Conférence de la Haye :

[Texte de la Convention](#)

[Aperçu de la Convention](#)

[Etats parties](#)

[Autorités centrales](#)

[Rapport explicatif](#)

[Manuel pratique](#)

[Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières](#)

[Guide de bonnes pratiques sur la médiation](#)

Doctrine suisse (sélection) :

BUCHER Andreas, ad art. 85 LDIP, in : Loi sur le droit international privé / Convention de Lugano, Commentaire Romand, Bâle, 2011.

BUCHER Andreas, L'enfant en droit international privé, 2003, p. 177 ss.

JAMETTI GREINER Monique, Der neue internationale Kinderschutz in der Schweiz, in : FamPra 2/2008, S. 277 ff.

KREN KOSTKIEWICZ Jolanta, « Kleine Seelen, grosse Gefahr »: der Minderjährigenschutz im Internationalen Privatrecht der Schweiz im Überblick, in: Innovatives Recht: Festschrift für Ivo Schwander, 2011, S. 577 – 591.

SCHWANDER Ivo, Das Haager Kinderschutzübereinkommen von 1996, in : RDT 1/2009 S. 1 ff.

SCHWANDER Ivo, Kindes- und Erwachsenenschutz im internationalen Verhältnis, in : AJP 2014, S. 1351 ff.